



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 5 décembre 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE KERAVEL  
au lieu-dit "Fresbuzec" à SAINT-ELOY

N° 290-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 175/94 A du 12 octobre 1994 autorisant l'EARL RANNOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Fresbuzec" à SAINT ELOY ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de l'EARL DE KERAVEL en date du 11 janvier 1995 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2009/AE du 2 décembre 2009 et n° 195-2009/AE du 14 décembre 2009 refusant la demande présentée par l'EARL DE KERAVEL pour l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Fresbuzec" à SAINT-ELOY ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2010 par l'EARL DE KERAVEL (*siège social* : "Kéravel" à SAINT-ELOY) concernant l'extension de son élevage porcin au lieu-dit "Fresbuzec" à SAINT ELOY ;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14 avril 2011
- VU le rapport n° EN1101733 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier initial déposé le 20/12/2010 complété par les avenants déposés le 01/06/2011 et le 23/09/2011 ;
- Que la procédure d'instruction de la demande d'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERAVEL au lieu dit "Frezbuzec" sur la commune de SAINT-ELOY, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage sur les terres exploitées en propre et mises à disposition par un tiers, compatible au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions du programme d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande initiale modifiée par les avenants déposés le 01/06/2011 et le 23/09/2011, n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERAVEL au lieu dit "Frezbuzec" sur la commune de SAINT-ELOY.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ **L'EARL DE KERAVEL** (dont le siège social est à "Kéravel" à SAINT-ELOY) est autorisée à exploiter, conformément au dossier d'extension présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Fresbuzec" à SAINT-ELOY pour un effectif de 1778 animaux équivalents réparti comme suit :

✧ **1632 porcs à l'engrais de plus de 30 kg dans la limite de 4896 porcs engraisés sur l'exploitation par an.**

✧ **730 porcelets de moins de 30 kg en post sevrage dans la limite de 5000 porcelets de moins de 30 kg en post sevrage annuellement sur l'exploitation.**

**Autres espèces non classées : néant**

**Les arrêtés préfectoraux n° 191-2009/AE du 02/12/2009 et n°195-2009/AE du 14/12/2009 sont abrogés.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1994 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

#### **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des

eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

**Forage** (situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants et autorisés) :

- ◆ Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) et l'installation d'un dispositif de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public doivent être prises;
  - ◆ Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage ;
  - ◆ L'eau du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
  - ◆ Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an) ; les premières analyses devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.
- Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères.

### **Stockage hydrocarbure**

- ◆ Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :  
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel .

### **Incident ou accident**

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT-ELOY
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KRAVEL - SAINT-ELOY